

**NOTE D'INFORMATION AUX CANDIDATS EN FORMATION INITIALE, CONTINUE OU
APPRENTISSAGE POUR L'INSCRIPTION AUX BREVETS DE TECHNICIENS SUPERIEURS
SESSION 2022**

Les inscriptions s'effectueront exclusivement par INTERNET

Du MARDI 19 OCTOBRE 2021 à 14h au VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021 à 17h

✓ **Où s'inscrire ?** Dans votre établissement.

✓ **Comment s'inscrire ?** Votre établissement procédera à votre inscription sur internet.

A compter de la session 2022, les inscriptions et la transmission des pièces justificatives se feront exclusivement par voie électronique via la plateforme d'inscription Cyclades.

A la fin du processus, votre **n° d'inscription s'affichera à l'écran, notez-le soigneusement**, il vous permettra éventuellement de justifier votre inscription ou de la modifier en cas d'erreur, jusqu'à la date de clôture : **le vendredi 19 novembre 2021 à 17h.**

Une confirmation d'inscription sera également disponible dans votre espace Cyclades.

Candidats redoublants :

Un candidat ajourné à une session précédente peut conserver pendant 5 années consécutives le bénéfice de notes égales ou supérieures à 10 obtenues aux épreuves et à **certaines sous-épreuves**.

Les bénéficiaires sont indiqués sur le relevé de notes.

Ces notes, conservées, seront prises en compte dans le calcul de la moyenne lors de la future session.

Si un candidat renonce au bénéfice d'une épreuve, **le renoncement est définitif.**

Les candidats redoublants doivent impérativement s'inscrire en réutilisant leur numéro de candidat figurant sur leur dernier relevé de notes du BTS (0515.....).

1 – MODALITÉ DE PASSAGE

Le choix entre forme globale et forme progressive est DÉFINITIF dès la première inscription.

- Forme globale :

Les candidats passent l'ensemble des épreuves lors d'une même session à l'issue de leur formation.
Pour être admis, les candidats doivent obtenir la moyenne générale à l'ensemble des épreuves.

- Forme progressive :

En forme progressive, les candidats échelonnent sur plusieurs sessions le passage des épreuves ou unités en précisant à chaque session celles qu'ils souhaitent passer.

2 – LANGUES VIVANTES

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour pouvoir s'inscrire aux épreuves obligatoires de langue vivante étrangère, il convient d'avoir suivi l'enseignement correspondant. Il est ainsi impossible de s'inscrire à une épreuve de langue vivante étrangère dont l'enseignement n'est pas prévu dans l'académie.

3 – CERTIFICATION EN LANGUE ANGLAISE

Le décret n°2020-398 du 3 avril 2020 rend obligatoire à compter de la session 2022, la passation d'au moins une certification en langue anglaise pour tous les candidats inscrits à un examen du brevet de technicien supérieur

Vous n'obtiendrez votre diplôme que si vous avez passé cette certification. Cependant, aucun niveau minimal n'est requis.

L'inscription à cette certification est faite par défaut au moment de votre inscription sur Cyclades.

Les modalités de passage de cette certification seront précisées ultérieurement.

4 – ÉPREUVES FACULTATIVES

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne sont prises en compte que pour leur part excédant la note 10/20.

Les points supplémentaires sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves obligatoires en vue de la délivrance du diplôme.

Pour connaître la nature des épreuves facultatives, il convient de se reporter au règlement particulier de chaque spécialité, téléchargeable sur le site de l'académie de Montpellier www.ac-montpellier.fr, rubrique examens, informations et démarches.

Depuis la session 2021, une nouvelle épreuve facultative « Engagement étudiant », commune à toutes les spécialités de BTS a été mise en place.

Cette épreuve facultative permet la reconnaissance des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un candidat à l'examen du BTS à partir de la session 2021 (décret n°2020-1167 du 23 septembre 2020)

Pour connaître la nature de cette épreuve, il convient de se reporter à ce décret et à l'arrêté du 23 septembre 2020 portant définition de l'unité facultative « engagement étudiant » du brevet de technicien supérieur prévue à l'article D. 643-15-1 du code de l'éducation.

5 – CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les candidats présentant un handicap peuvent demander à bénéficier d'un aménagement des épreuves aux examens du BTS

Les aménagements d'épreuves doivent être demandés par le candidat lors de son inscription à l'examen.

Le médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) rend, au vue du dossier déposé par la famille, un avis qu'il transmet aux services rectoraux. La division des examens et concours produit ensuite une décision qu'elle adresse accompagnée de l'avis médical, à l'établissement d'origine du candidat (pour les candidats scolarisés) ou aux familles (pour les candidats non scolarisés).

Il existe deux procédures de demande d'aménagement :

Procédure complète : Elle concerne :

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation et d'aménagement pédagogique de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ;
- Les candidats qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité ;
- Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite.

Procédure simplifiée :

Elle concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) **et souhaitant renouveler ces aménagements pour l'examen du BTS.**

Les formulaires de demande d'aménagements sont téléchargeables sur le site académique (onglet « examens » puis « informations pratiques » et enfin « candidats en situation de handicap »).

Une fois constitué, le dossier sera transmis à l'adresse figurant sur la première page du dossier selon le domicile du candidat **au plus tard le 19 novembre 2021**.

Le candidat qui souffre d'un handicap permanent connu au moment de l'inscription à l'examen et qui souhaite demander un aménagement des épreuves doit :

- renseigner par « OUI » la rubrique « Handicap » sur l'application d'inscription CYCLADES ;

Attention :

Les candidats ayant bénéficié, lors des sessions précédentes, d'aménagements d'épreuves, devront télécharger dans leur espace candidat CYCLADES la décision académique, **uniquement s'il est fait mention d'aménagement jusqu'à l'obtention du diplôme préparé.**

Les candidats bénéficiant d'une conservation de notes ou d'un étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves renseigneront l'annexe 1 (dernière page de la présente note) et la téléchargeront.

PIÈCES A TELEVERSER DANS VOTRE ESPACE CYCLADES
avant la clôture des inscriptions le VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021 à 17h

POUR TOUS LES CANDIDATS :

- la photocopie d'une pièce d'identité ou du livret de famille en cours de validité,
- la photocopie du certificat de participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) pour les candidats âgés de 18 à 25 ans.
- l'attestation R 408 (travail en hauteur) pour les BTS suivants : Bâtiment, CM, EB, EEC, FED, SCBH, TP.

POUR LES CANDIDATS DE LA FORMATION A DISTANCE (CNED...) :

- les certificats de scolarité (1^{ère} et 2^{ème} années) fournis par l'organisme de formation,
- la photocopie des diplômes exigés par la réglementation ou du relevé de notes
- selon le cas, la photocopie de la décision éventuelle d'aménagement de la durée de formation attribuée au candidat (décision du recteur),
- la photocopie éventuelle de dispenses d'épreuves obtenues ou bénéfiques de notes,

POUR LES CANDIDATS SE PRÉSENTANT AU TITRE DE LEUR EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE :

- la photocopie du (des) certificat(s) de travail exigé(s) par la réglementation (expérience professionnelle de 3 ans minimum dans un domaine en rapport avec la finalité du diplôme),
- éventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves ou sous-épreuves obtenues au titre de la validation des acquis de l'expérience,

POUR LES CANDIDATS REDOUBLANTS :

- la photocopie des relevés de notes du BTS (*les bénéfiques de notes sont valables 5 ans à partir de leur date d'obtention*),
- éventuellement, la photocopie des attestations de dispenses d'épreuves (V.A.E, décision du recteur ...),

POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP DEJA INSCRITS LORS D'UNE SESSION PRECEDENTE A L'EXAMEN :

- la photocopie de la décision académique d'aménagement d'épreuve,
- l'annexe 1 complétée pour les candidats en situation de handicap bénéficiant d'une conservation de notes ou d'un étalement d'épreuves sur plusieurs sessions,

REMARQUE IMPORTANTE concernant les BTS Bâtiment, Constructions métalliques, Enveloppe des bâtiments, Etude et économie de la construction, Fluides Energies Domotique, Systèmes constructifs bois habitat, Travaux publics :

Conformément à l'arrêté du 14 avril 2016 « modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance des spécialités de brevet de technicien supérieur relevant des dispositions du code du travail relatives à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur », l'attestation **R 408** (habilitation pour travail en hauteur) doit désormais être fournie au moment des inscriptions pour plusieurs spécialités (BTS), ou, le cas échéant dans les meilleurs délais.

En l'absence de l'attestation, le candidat ne pourra pas présenter les épreuves.